

DEPUIS 1938



# BULLETIN D'INFORMATION

*Edition du 15 décembre 2015*

## LE RETOUR DE LA CROISSANCE EST TRÈS PROGRESSIF

Très progressivement, l'assainissement des budgets publics se poursuit, et le retour de la croissance se confirme, même si celle-ci demeure fragile.

De nouvelles défaillances telles que celle de la Grèce ne peuvent évidemment être exclues. Mais l'on doit bien observer que, non sans mal, les dispositifs mis en place fonctionnent, que peu à peu la situation s'assainit, que le retour vers des équilibres mieux assurés s'opère.

Naturellement, le chemin est difficile puisqu'il s'agit de corriger les excès d'une gestion outrageusement laxiste depuis plusieurs décennies. Pour tenter de prolonger les trente glorieuses, la croissance des trente piteuses qui ont suivi a été achetée à crédit. Il faut maintenant honorer les échéances. Et ceci prend du temps.

Le véritable risque dont nul ne peut prévoir les conséquences réside dans la formidable masse monétaire créée en quelques années à l'échelle mondiale pour éviter la récession. En théorie, elle porte en elle la promesse d'une hyperinflation à venir. Mais de cela, aujourd'hui, nul n'est sûr, et l'objectif des banques centrale demeure de parvenir à retirer les perfusions sans provoquer une rechute. Dans cette voie, les Etats-Unis ouvrent la marche.

Pascal MARTIN-RETORD

### **Non, le dirigeant n'est pas salarié !**

On le sait, la rémunération du gérant minoritaire d'une SARL, de même que celle du président d'une société par actions ou d'une société par actions simplifiée est soumise aux mêmes prélèvements sociaux que les salariés.

Pour autant, c'est une erreur souvent commise de considérer un tel dirigeant comme salarié. Il ne l'est pas puisqu'il n'est pas en situation de subordination. Il s'ensuit qu'au titre de ses fonctions de direction (hors le cas d'un contrat de travail poursuivant par ailleurs ses effets), la législation du travail ne lui est pas applicable : pas d'horaire de travail, pas de congés payés, pas de protection chômage, par d'institutions représentatives du personnel.

### **Société, fin d'activité**

Il faut le rappeler, la société est une personne dite morale. Il faut donc bien comprendre qu'une décision de cessation d'activité n'a en aucun cas pour effet de faire automatiquement disparaître la société.

Cette disparition, qui est juridiquement une dissolution, est plus longue. Une fois la décision prise par l'assemblée générale, le liquidateur amiable désigné a pour mission de vendre les biens, d'encaisser les créances et de payer les dettes. Ce n'est qu'une fois ce processus complètement achevé qu'il est temps de réunir une nouvelle et dernière assemblée générale qui constatera la clôture de la liquidation.

Ceci peut prendre quelques mois ou quelques années.

### **Fermeture du cabinet**

Comme chaque année, nos bureaux chambériens seront fermés entre Noël et le Jour de l'An.

Nous serons donc en mesure de vous accueillir jusqu'au mercredi 23 décembre 2015 en fin de journée, puis à partir du lundi 4 janvier 2016.

Nos équipes vous remercient de votre compréhension, vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année, et vous adressent ainsi qu'à votre famille leurs meilleurs vœux pour l'année 2016.